

Occasionnellement



En cas de souffrance physique ou morale au travail, sans en informer son employeur, le salarié peut prendre rendez-vous avec son médecin du travail. Mais un rendez-vous préalable avec le médecin traitant peut parfois suffire à prendre en charge les difficultés rencontrées.

L'employeur peut prendre l'initiative d'une visite occasionnelle en cas de changement important du poste de travail ou toute problématique en lien avec l'activité professionnelle. Il précise au médecin et au salarié les motifs de sa demande.

Le Médecin du travail peut également demander à revoir un salarié, s'il le juge nécessaire.

Visite à la demande

L'employeur finance l'ensemble des suivis santé travail de ses salariés par une cotisation annuelle. Les interlocuteurs APST37 sont soumis au secret professionnel et ne transmettront des informations qu'avec l'accord du salarié.

Contactez votre centre habituel pour tout rendez-vous.

Trouvez les coordonnées sur

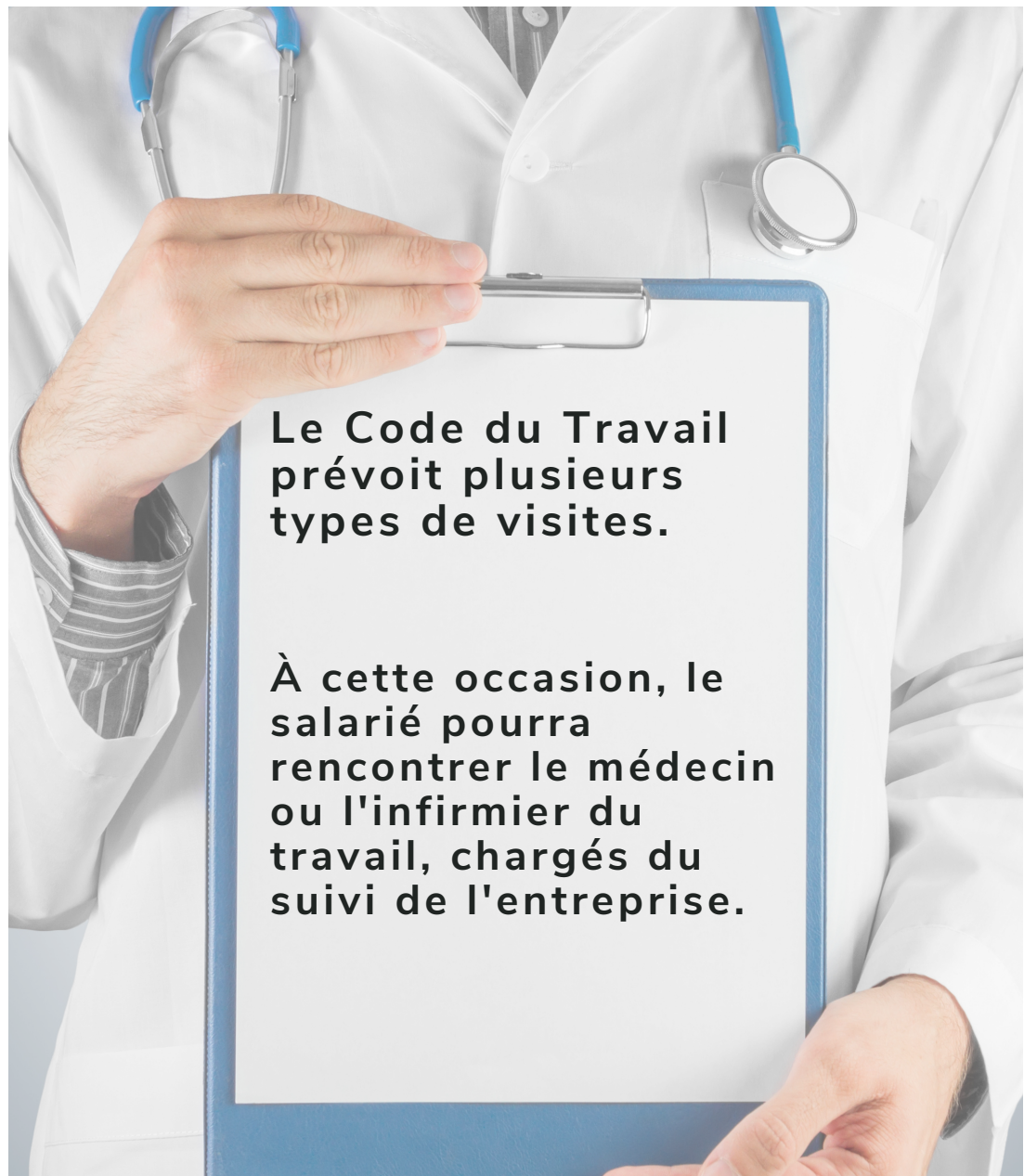
www.apst37.fr



2 Avenue du Pr. Alexandre Minkowski
37170 CHAMBRAY LES TOURS
02 47 37 66 76



Suivi Individuel de la santé des salariés



Le Code du Travail prévoit plusieurs types de visites.

À cette occasion, le salarié pourra rencontrer le médecin ou l'infirmier du travail, chargés du suivi de l'entreprise.

Visite d'embauche (initiale)

A l'occasion de l'embauche

Cette visite est obligatoire et à l'initiative de l'employeur. Elle peut être effectuée par le médecin ou l'infirmier.

Elle a pour but de :

- S'assurer de l'adéquation du poste de travail et de l'état de santé du salarié
- L'informer sur les modalités de suivi santé travail
- Réaliser un historique des postes occupés et des expositions passées

Attention, les travailleurs saisonniers peuvent bénéficier d'une Action de Formation et de Prévention (AFP) en remplacement de la visite d'embauche.



Pendant l'arrêt de travail

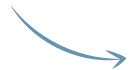
Visite de Pré-reprise

Pour anticiper et préparer le retour au poste pour un arrêt de plus de 3 mois, cette visite est vivement recommandée, surtout si l'état de santé du salarié laisse présager des difficultés à la reprise au poste.

La visite de pré-reprise est à l'initiative du salarié, du médecin conseil de la sécurité sociale, ou du médecin traitant.

Le salarié n'a pas obligation d'informer son employeur de cette visite.

Elle ne donne pas lieu à la délivrance d'un document mais, avec l'accord du salarié, l'employeur peut être contacté pour l'aménagement du poste de travail.



Dans le cadre du suivi régulier

Cette visite est obligatoire et à l'initiative de l'employeur. Elle peut être effectuée par le médecin ou l'infirmier. Une fiche d'aptitude ou une attestation de suivi est délivrée à son issue.

Elle permet de :

- Echanger sur la situation professionnelle et la santé du salarié
- Réaliser d'éventuels examens complémentaires de suivi
- Bénéficier de conseils en prévention
- Etre orienté, si besoin, vers des spécialistes et des structures appropriés

Après un arrêt de travail

L'employeur doit prendre rendez-vous avec le médecin du travail pour organiser une visite dans les 8 jours suivant la reprise au poste du salarié.

Cette visite est obligatoire pour tout arrêt suite à une maladie ou un accident de travail d'au moins 30 jours.

Elle est obligatoire pour toute reprise suite à congé maternité ou maladie professionnelle quelle que soit la durée de l'arrêt.

La visite de reprise fait l'objet de délivrance d'une attestation.



Les visites de pré-reprise et reprise sont effectuées par le médecin du travail, qui aura besoin de tous les documents médicaux relatifs à l'arrêt de travail (compte rendu médical ou d'hospitalisation, radiographie, ordonnance,...).

